

**CONVENTION CADRE
SUR LA GESTION DES ETUDES DOCTORALES**

**ENTRE LA COMUE UNIVERSITE BOURGOGNE FRANCHE-COMTE (UBFC),
L'UNIVERSITÉ DE BOURGOGNE (UB), L'UNIVERSITÉ DE FRANCHE-COMTE (UFC)
ET L'UNIVERSITÉ DE TECHNOLOGIE BELFORT-MONTBELIARD (UTBM)**

Document de travail

Entre les soussignés,

LA COMUE UNIVERSITE BOURGOGNE FRANCHE-COMTE, Etablissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, dont le siège est situé au 32, Avenue de l'Observatoire 25 000 BESANCON, n° SIREN 130 020 910, code APE 8542Z représentée par son Président, Monsieur Nicolas CHAILLET, autorisé(e) à signer la présente convention cadre par délibération du Conseil d'Administration en date du.....

ci-après dénommée « UBFC »

et

L'UNIVERSITÉ DE BOURGOGNE, Etablissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, dont le siège est situé à Esplanade Erasme, BP 27877, 21078 DIJON Cedex, n° SIREN 192 112 373, code APE 8542Z, représentée par son Président, Monsieur Alain BONNIN et suite à la délibération du Conseil d'Administration en date du.....

ci-après dénommée « l'uB »

et

L'UNIVERSITÉ DE FRANCHE-COMTE, Etablissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, dont le siège est situé au 1 rue Goudimel, 25030 BESANCON Cedex, n° SIREN 192 512 150, code APE 8542Z, représentée par son Président, Monsieur Jacques BAHY et suite à la délibération du Conseil d'Administration en date du.....

ci-après dénommée « l'UFC »

et

L'UNIVERSITÉ DE TECHNOLOGIE BELFORT-MONTBELIARD, Etablissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, dont le siège est situé à 90010 BELFORT, n° SIREN 199 003 567, code APE 8542Z, représentée par son Directeur, Monsieur Pascal BROCHET et suite à la délibération du Conseil d'Administration en date du.....

ci-après dénommée « UTBM »

Il est convenu ce qui suit :

CONTEXTE

Le décret n°2015-280 du 11 mars 2015 portant création de la communauté d'universités et établissements « Université Bourgogne-Franche-Comté », prévoit à l'article 7 de ses statuts de transférer à UBFC, au titre de la formation et de l'insertion professionnelle, les compétences suivantes :

- la définition et la mise en œuvre de la politique doctorale et de la politique relative à l'habilitation à diriger des recherches ;
- le portage de l'accréditation ;
- l'inscription des doctorants et des candidats à l'habilitation à diriger des recherches ;
- la répartition entre les écoles doctorales de la COMUE des contrats doctoraux d'Etat, dont les titulaires restent gérés par les établissements membres ;
- l'organisation des formations doctorales ;
- la nomination des jurys ;
- la délivrance du diplôme de doctorat et de l'habilitation à diriger des recherches ;
- l'insertion professionnelle des doctorants ;
- la promotion du doctorat d'UBFC ;
- UBFC se dote d'un collège doctoral, dont le rôle et les modalités de fonctionnement sont fixés par le règlement intérieur.

La COMUE porte ainsi l'accréditation de 6 écoles doctorales thématiques : ED « Environnements-Santé », ED « Carnot-Pasteur », ED « Sciences Physiques pour l'Ingénieur et Microtechniques » (SPIM), ED « Droit, Gestion, Sciences Economiques et Politique » (DGEP), ED « Lettres Communication Langues Arts » (LECLA), ED « Sociétés, Espaces, Pratiques, Temps » (SEPT). La délivrance du diplôme de doctorat et de l'HDR est dévolue à la COMUE à compter du 1^{er} janvier 2017. Un collège doctoral rassemblant les 6 écoles doctorales de la COMUE est constitué de façon à favoriser la mutualisation des moyens (en matière de formations doctorales en particulier), à harmoniser les procédures d'encadrement et de suivi de thèse, à aider à l'insertion professionnelle des docteurs ainsi qu'à leur continuation dans leur carrière de chercheur.

Ces compétences et ces missions s'appuient essentiellement et prioritairement sur les ressources en personnel des établissements membres, selon les modalités convenues entre ces derniers et UBFC. Dans ce cadre, les établissements d'origine s'engagent à maintenir un effectif suffisant permettant d'assurer les compétences transférées.

Ainsi, la COMUE UBFC, l'UB, l'UFC et l'UTBM, ci-après dénommés les établissements, souhaitent préciser le cadre dans lequel les personnels des Ecoles Doctorales et des Bureaux Doctoraux recrutés par les établissements membres exercent leurs fonctions pour le compte d'UBFC à compter de la date de signature de la présente convention.

Cette convention cadre pourra faire l'objet, le cas échéant, de conventions bilatérales entre UBFC et chaque établissement signataire de la présente, aux fins d'en préciser la mise en œuvre.

Conditions d'emploi

Les établissements rappellent que l'article L. 718-14 créé par la loi n° 2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche précise que « *chaque établissement et organisme membre désigne, selon ses règles propres et dans le respect des dispositions statutaires qui leur sont applicables, les agents qui sont appelés à exercer tout ou partie de leurs fonctions au sein de la communauté d'universités et établissements. Ces agents, qui demeurent en position d'activité dans leur établissement ou organisme, sont placés, pour l'exercice de leur activité au sein de la communauté d'universités et établissements, sous l'autorité du président de cette communauté* ».

Les personnels affectés par leur établissement au sein d'une Ecole Doctorale ou d'un Bureau d'Etudes Doctorales sont appelés à exercer leurs fonctions au sein d'UBFC. Conformément à l'article L.718-14, ils demeurent en position d'activité dans leur établissement d'origine et restent soumis aux dispositions statutaires de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 relative à la fonction publique de l'Etat, en particulier pour ce qui concerne le chapitre IV « Structure des carrières », le chapitre V « Positions », le Chapitre VI « Evaluation, notation, avancement, mutation, reclassement », le chapitre VII « Rémunération », le chapitre VIII « Discipline », le chapitre IX « Cessation définitive de fonctions », le chapitre X « Dispositions transitoires et finales ».

Les établissements précisent par ailleurs que :

- Chaque personnel reste placé sous l'autorité hiérarchique de son établissement d'origine et est soumis aux règles particulières de fonctionnement de celui-ci ;
- Le personnel des Bureaux des Etudes Doctorales est placé sous l'autorité fonctionnelle du Directeur de la Recherche et des Etudes doctorales (DRED) d'UBFC ;
- Le personnel des Ecoles Doctorales reste placé sous l'autorité fonctionnelle du Directeur de l'Ecole Doctorale à laquelle il est rattaché.

Nature des missions

Quelle que soit la position statutaire, les personnels continuent d'exercer leurs fonctions dans leur établissement d'origine, soit au sein d'une Ecole Doctorale, soit au sein d'un Bureau d'Etudes Doctorales.

Les établissements décident que :

- Chaque personnel conserve sa position d'activité dans son corps d'origine. Il conserve également ses missions et objectifs initiaux ;
- En cas de besoin, la fiche de poste et d'objectifs est mise à jour par le responsable fonctionnel (Directeur d'ED ou DRED UBFC) en concertation avec le personnel et en accord avec l'établissement ;
- La fiche de poste et d'objectifs est validée par le responsable hiérarchique de l'établissement d'origine.

Appréciation de la valeur professionnelle : l'entretien professionnel

Afin de respecter l'esprit du dispositif de l'évaluation professionnelle et pour permettre aux agents d'être évalués par la personne qui connaît au plus près leur activité professionnelle, un rapport sur la manière de servir de l'agent est établi par l'autorité fonctionnelle, c'est-à-dire l'autorité qui organise au quotidien le travail de l'agent et contrôle son activité. Il s'agit du directeur de la recherche et des études doctorales de la COMUE UBFC pour les personnels des bureaux des études doctorales et des directeurs des écoles doctorales pour les personnels de ces écoles. Ce rapport, rédigé après un entretien individuel, est transmis à l'agent, qui peut y porter ses observations, puis à l'établissement d'origine de l'agent, c'est-à-dire à l'autorité hiérarchique de l'agent. Il s'agit ici de la personne qui, au sein de l'établissement d'affectation de l'intéressé (uB, UFC, UTBM), a autorité sur ce dernier dans le cadre de la gestion administrative (rémunération, avancement, mutation, etc.). Le document transmis est utilisé comme support pour apprécier la valeur professionnelle de l'agent (appréciation générale de la manière de servir) et l'établissement peut apporter des observations, notifiées à l'agent. C'est ce document, une fois signé par l'établissement gestionnaire de l'agent, qui est contestable par celui-ci dans le cadre du recours hiérarchique et, le cas échéant, devant la commission paritaire de l'établissement d'origine de l'agent.

Date d'effet et durée

La présente convention cadre prend effet à la date de sa signature pour une durée correspondant à celle du transfert des compétences à UBFC. Dans l'éventualité d'un arrêt de ce transfert de compétences, les responsables fonctionnels redeviennent ceux des établissements.

Clause de révision

Cette convention pourra être revue par voie d'avenant signé par l'ensemble des parties.

Litige et recours

En cas de litige, le différend sera porté devant le Tribunal Administratif territorialement compétent en application du code de justice administrative.

Besançon, le 2016

Le Président d'Université
Bourgogne Franche-Comté

Nicolas CHAILLET

Le Président de l'Université
de Franche-Comté

Jacques BAHJ

Le Président de l'Université
de Bourgogne

Alain BONNIN

Le Directeur de l'Université
de Technologie de Belfort-Montbéliard

Pascal BROCHET

Document de travail